



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professionnels du spectacle

Question écrite n° 69037

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation des intermittents du spectacle qui souhaitent exercer des activités d'enseignement artistique. Dans le cadre des négociations concernant l'assurance chômage des intermittents du spectacle, la FESAC (Fédération des entreprises du spectacle vivant de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma), regroupant 21 organisations professionnelles du spectacle et les syndicats de salariés concernés, ont signé en juin 2001 un accord salué par l'ensemble de la profession et par les ministères concernés. Pour les artistes qui enseignent, cet accord est porteur de l'espoir d'une réglementation adaptée aux réalités de l'emploi des artistes, conforme à l'esprit du code du travail et à la réglementation des Assedic. Or, il semblerait que les partenaires sociaux ne souhaitent pas valider cet accord. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre lors des prochaines étapes de la négociation de cette convention, car le spectacle vivant, l'art, la culture, sont des biens fondamentaux à part entière. En effet, ils sont des composantes essentielles du développement humain et de son épanouissement, du bien-être social et de l'intégration citoyenne, sans compter l'enjeu économique qu'ils représentent de plus en plus, y compris en région, en raison de la décentralisation.

Texte de la réponse

Les partenaires sociaux ont négocié une nouvelle convention UNEDIC d'indemnisation du chômage au sein du régime général qui s'applique depuis le 1er janvier 2001. L'ensemble des annexes de cette convention a fait l'objet d'un accord à l'exception des annexes VIII et X relatives à l'indemnisation des intermittents du spectacle. La renégociation de ces annexes avait abouti à un accord le 15 juin 2000 entre les organisations syndicales du spectacle et la FESAC (Fédération des entreprises du spectacle vivant de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma). Cet accord prévoyait une harmonisation entre l'indemnisation du chômage du régime général - dont dépendent les activités d'enseignement artistique - et celle des intermittents. Il constituait un signe fort de l'intérêt porté aux problématiques d'enseignement artistique et pouvant donc servir de base à un dialogue entre les partenaires sociaux que le Gouvernement appelle de ses vœux. Parallèlement, un groupe de travail va être mis en place réunissant le ministère de l'emploi et de la solidarité, le ministère de la culture et de la communication et des représentants des professionnels afin d'approfondir la réflexion sur la nécessaire harmonisation des régimes d'assurance chômage. Dans le but de sécuriser juridiquement le régime des intermittents du spectacle - qui, depuis le 1er juillet 2001, était sans fondement juridique -, un texte de loi a été adopté le 12 décembre 2001 par l'Assemblée nationale. Il proroge de façon transitoire les modalités d'indemnisation au titre du chômage des intermittents du spectacle dans leur rédaction actuelle jusqu'à ce que les partenaires sociaux aient négocié une nouvelle version de ces annexes qui doivent demeurer partie intégrante de la solidarité interprofessionnelle. Le Sénat, saisi le 24 janvier 2002, tout en approuvant le principe de la prorogation des annexes, a amendé le texte en fixant la date butoir du 30 juin 2002. Un accord n'a pu être trouvé en commission mixte paritaire, aussi le texte a-t-il été voté en seconde lecture par l'Assemblée nationale dans son état initial.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69037

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 novembre 2001, page 6556

Réponse publiée le : 18 mars 2002, page 1527